



Arrêt

n° 104 884 du 12 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 avril 2013.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil relève que le Commissaire adjoint fonde des motifs déterminants de la décision entreprise sur des incohérences relevées au sein de documents déposés par la partie requérante en date du 18 décembre 2012. Le Conseil constate cependant que ces documents ne sont pas versés au dossier administratif.
2. Le Conseil ne peut dès lors qu'annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisqu'il ne peut, en l'état du dossier, conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
3. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 décembre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. J.-F. MORTIAUX, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

J. -F. MORTIAUX

P. VANDERCAM